



Assemblée générale

Distr. limitée
6 septembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 34 b) de l'ordre du jour

Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits

**Algérie, Belgique, Brésil, Costa Rica, Espagne, Finlande, Irlande,
Qatar, Slovénie et Turquie : projet de résolution**

Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/283 du 22 juin 2011, 66/291 du 13 septembre 2012 et 68/303 du 13 août 2014 sur le renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits, ainsi que toutes ses autres résolutions, celles du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil relatives à la médiation,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

Rappelant le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment l'Article 33 et les autres articles concernant la médiation,

Ayant à l'esprit les responsabilités, fonctions et pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies et rappelant donc toutes ses résolutions ayant trait à des questions relatives au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits, notamment par la médiation,

Réaffirmant le rôle et les pouvoirs qui sont les siens et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également sa volonté de défendre l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique et le devoir des États Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de

* Nouveau tirage pour raisons techniques (20 septembre 2016).



recourir d'une manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies à la menace ou à l'emploi de la force, et de promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques et respectueux des principes de la justice et du droit international, du droit des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère à disposer d'eux-mêmes, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, de la coopération internationale comme moyen de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et de l'exécution de bonne foi des obligations découlant de la Charte des Nations Unies,

Consciente de la persistance des conflits, armés et autres, dans de nombreuses régions du monde,

Soulignant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une grave menace dans nombre de régions, et *rappelant* sa détermination à mettre en œuvre, de manière équilibrée et intégrée, les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Rappelant que, sans préjudice de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies, c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de régler leurs différends par des moyens pacifiques ainsi que de prévenir et régler les conflits, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, y compris par la médiation, et *soulignant* à cette fin qu'il importe de renforcer et de soutenir les capacités des pays, selon que de besoin,

Réaffirmant qu'il importe que les pays s'approprient et dirigent les activités de pérennisation de la paix, la responsabilité de celle-ci étant largement partagée entre le Gouvernement et toutes les autres parties prenantes nationales, et *soulignant* combien, à cet égard, l'absence d'exclusive compte pour que tous les besoins de toutes les composantes de la société soient pris en compte, et *sachant*, dans cette logique, qu'il importe d'associer toutes les parties prenantes concernées aux efforts de médiation, selon qu'il convient et conformément au droit international applicable,

Consciente du rôle déterminant que les divers acteurs nationaux et locaux et les membres de la société civile peuvent jouer dans la promotion du règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits, y compris les organisations de la société civile, les associations féminines, les mouvements de jeunes, le secteur privé et les personnalités locales, et les *engageant*, par leur concours et la coordination constante de leur action, à améliorer la complémentarité des activités de médiation, selon que de besoin,

Prenant note des procédures d'examen menées récemment en vue de renforcer le système des Nations Unies et, à cet égard, *prenant note* également du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix et du rapport du Secrétaire général sur l'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies¹, qui forment le socle de ses résolutions 70/6 et 70/268, du rapport du Président du Groupe consultatif d'experts sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies², socle de sa résolution 70/262, ainsi

¹ A/70/95-S/2015/446 et A/70/357-S/2015/682.

² A/69/968-S/2015/490.

que du rapport du Secrétaire général présentant les résultats de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité³,

Faisant sienne la demande qui ressort de ces examens de mettre davantage l'accent sur la médiation et la prévention des conflits et de donner la priorité à la recherche de solutions politiques à long terme et sans exclusive, dans le cadre d'une démarche globale de pérennisation de la paix, et *souhaitant* en outre qu'il soit donné suite aux résultats de ces examens de manière cohérente et en tirant parti des effets de synergie et des complémentarités,

Consciente du potentiel de la médiation pour ce qui est de prévenir les conflits, réaffirmé également dans le rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits⁴, et de l'importance des activités de médiation à toutes les étapes du cycle des conflits pour la pérennisation de la paix définie dans sa résolution 70/262 et dans la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Prenant note du rapport du Secrétaire général pour le Sommet mondial sur l'action humanitaire⁵, appelant au renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention et de médiation,

Sachant que la médiation est un outil efficace et efficient de règlement pacifique des différends, ainsi que de prévention et de règlement des conflits, et *se félicitant* du fait qu'elle est de plus en plus employée, sans préjudice des autres moyens mentionnés au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies,

Satisfaite des efforts déployés par le Secrétaire général, les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et d'autres acteurs concernés pour appuyer et promouvoir le recours à la médiation,

Rappelant les bons offices du Secrétaire général, notamment dans le domaine de la diplomatie préventive, et saluant l'action qu'il mène pour continuer à renforcer les capacités d'appui à la médiation de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Organisation et du mandat de chacun,

Consciente que l'efficacité de la médiation et de l'appui à la médiation exigent une action systématique à tous les niveaux, y compris au niveau national, consistant notamment à analyser les conflits sans attendre, à élaborer des plans stratégiques de médiation ciblés s'inspirant des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et à recenser les compétences nécessaires,

Sachant qu'il faut que les acteurs intervenant dans telle ou telle médiation coopèrent et se coordonnent afin d'en accroître l'efficacité et d'éviter tout chevauchement,

Réaffirmant le rôle assigné aux organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales par les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, *prenant note* de l'importance du rôle de médiatrices qu'elles jouent dans de nombreuses régions, dans le cadre des mandats adoptés et avec le consentement des parties à tel ou tel différend ou conflit, *prenant note* également du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre

³ S/2015/716.

⁴ S/2015/730.

⁵ A/70/709.

l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de médiation⁶, et *soulignant* que les partenariats et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la médiation et de la prévention des conflits, tels que prévus par leurs mandats, sont de plus en plus indispensables,

Se félicitant de l'accroissement des moyens d'action consacrés à la médiation par l'Union africaine et d'autres organisations régionales et sous-régionales, et *saluant* les efforts faits par le Secrétaire général pour œuvrer avec ces organisations, à leur demande et conformément aux mandats adoptés, au renforcement de leurs capacités d'appui à la médiation,

Considérant qu'il importe que les femmes prennent également et effectivement part et soient pleinement associées au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits à tous les niveaux, à tous les stades et sous tous leurs aspects et que tous les médiateurs et leurs équipes disposent des compétences voulues en ce qui concerne la problématique hommes-femmes, *consciente* de l'apport des femmes au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits et de leur rôle de médiatrices, et *affirmant* qu'il faut s'efforcer encore de nommer des femmes à la tête d'équipes de médiateurs ou à la direction de médiations pour la paix afin d'assurer une représentation équilibrée des sexes, *réaffirmant* dans cette perspective la nécessité d'appliquer effectivement et intégralement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies portant sur ces questions, notamment celles qui concernent les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁷, et *saluant* en outre le rôle joué à cet égard par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

Prenant note de l'engagement du Secrétaire général d'appuyer le rôle de la médiation dans le système des Nations Unies et *déclarant* qu'il importe de disposer d'un financement suffisant à cet égard,

1. *Rappelle* que tous les États Membres doivent s'acquitter scrupuleusement des obligations que leur impose la Charte des Nations Unies, y compris en matière de règlement pacifique des différends et de prévention et de règlement des conflits;

2. *Constate* l'importance de la médiation au regard du règlement pacifique des différends et de la prévention et du règlement des conflits, ainsi qu'aux fins de la recherche de solutions politiques à long terme visant à pérenniser la paix, et *considère* que la médiation doit être pratiquée plus intensément et plus efficacement, sans préjudice des autres moyens mentionnés au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies;

3. *Se félicite* de l'augmentation des contributions que les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, apportent, en tant que de besoin, aux efforts de médiation;

4. *Considère* que, pour être responsable et crédible, la médiation exige, entre autres, une appropriation nationale, le consentement des parties au différend

⁶ A/70/328.

⁷ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

ou au conflit visé, le respect de la souveraineté nationale, l'impartialité des médiateurs, le respect par ceux-ci des mandats adoptés, l'exécution des obligations imposées aux États et aux autres acteurs par le droit international, y compris les traités applicables, la préparation opérationnelle des médiateurs, notamment pour ce qui est de la connaissance approfondie de la procédure et du fond, ainsi que la cohérence, la coordination et la complémentarité des activités de médiation;

5. *Rappelle* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la prévention des conflits et que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention des conflits devraient venir appuyer et compléter, selon qu'il convient, le rôle joué par les gouvernements nationaux en la matière;

6. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point de prévenir les conflits armés en temps opportun et de façon efficace, et, à cette fin, *engage* les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, à promouvoir le recours à des moyens pacifiques adaptés, principalement la diplomatie préventive et la médiation, conformément à la Charte des Nations Unies;

7. *Est consciente* qu'il importe que les activités de médiation au service du règlement pacifique des différends et de la prévention et de la résolution des conflits soient menées de façon cohérente, coordonnée et constante à l'échelle du système des Nations Unies, en tant que de besoin et, à cet égard *engage* les organes et représentants des Nations Unies concernés à resserrer leur coopération dans le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et du mandat de chacun, tout en évitant les chevauchements d'activité;

8. *Souligne* qu'il importe que les efforts de médiation entre l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres intervenants concernés soient cohérents, coordonnés et complémentaires si l'on veut répondre aux exigences particulières d'une médiation donnée, moyennant par exemple l'établissement d'une coordination stratégique à l'appui d'un processus de paix entre les principaux acteurs de la médiation et d'autres intervenants, ou l'élaboration d'une approche commune, dans le respect des mandats adoptés;

9. *Se félicite* de l'action menée en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de médiation, et *souhaite* que ces partenariats soit développés plus avant afin de conforter la médiation, la diplomatie préventive et la prévention des conflits;

10. *Invite* les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, à continuer d'intensifier le recours à la médiation et à autres instruments mentionnés au Chapitre VI de la Charte aux fins du règlement pacifique des différends et de la prévention et de la résolution des conflits, et *souhaite* à cet égard une augmentation adaptée de l'aide et des ressources allouées à la professionnalisation des activités d'appui à la médiation bénéficiant aux initiatives prises par les États membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la médiation;

11. *Engage* les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, à continuer, s'il y a lieu, de renforcer leurs capacités de médiation aux fins du règlement pacifique des différends et de la prévention et du règlement des conflits, de manière à donner un caractère

professionnel à leurs activités de médiation et à en accroître l'efficacité, et *prie* le Secrétaire général de continuer à œuvrer avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales, sur demande et conformément aux mandats adoptés, au renforcement des capacités de médiation, y compris à l'accroissement des moyens des pays en développement;

12. *Prend note* de la part de plus en plus importante que l'Union africaine prend dans les efforts visant à régler pacifiquement les conflits entre ses membres et des initiatives de paix prises par les organisations régionales et sous-régionales africaines;

13. *Se félicite* et souhaite la poursuite des initiatives régionales prises par les États Membres, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, en vue de renforcer, selon que de besoin, la médiation dans leur région, comme l'Initiative pour la médiation en Méditerranée et les activités qui continuent d'être menées dans ce cadre;

14. *Prend acte avec satisfaction* des missions de bons offices menées par le Secrétaire général et du concours prêté par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en matière de médiation, et *prie* le Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices, conformément aux dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, ainsi qu'à fournir, s'il y a lieu, un appui en la matière à ses représentants et envoyés spéciaux, ainsi qu'aux États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales qui le souhaitent;

15. *Encourage* le recours, pour les activités de médiation, en tant que de besoin, aux Directives des Nations Unies pour une médiation efficace, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

16. *Est consciente* qu'il importe que les missions des Nations Unies travaillent en étroite collaboration avec les parties prenantes nationales et les populations locales, conformément à leurs mandats, et d'encourager plus avant, selon qu'il convient, les mesures de confiance et le dialogue, y compris au niveau local, afin de prévenir les conflits et d'appuyer la réconciliation, dans le respect du principe de l'appropriation nationale, le but étant de pérenniser la paix;

17. *Engage* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à promouvoir une participation égale, entière et effective des femmes dans toutes les enceintes et à tous les niveaux, plus particulièrement celui de la prise de décisions, au règlement pacifique des différends et à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à l'application et au suivi des accords de paix;

18. *Engage* le Secrétaire général à continuer de charger des femmes de diriger des médiations ou d'y remplir le rôle principal et d'intégrer des équipes de médiation dans le cadre des processus de paix conduits sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à faire effectivement bénéficier tous ces processus des compétences spécialisées requises concernant la problématique hommes-femmes, et *invite* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à faire de même afin de remédier à la continuelle sous-représentation des femmes dans les processus de paix;

19. *Demande* à tous ceux qui sont engagés dans des activités de médiation d'encourager la prise en compte des besoins des femmes et de la problématique hommes-femmes lors de l'élaboration, de la planification et de l'exécution de toutes

les politiques de médiation et lors de la mise en œuvre des résultats obtenus, notamment en procédant à des analyses des conflits tenant compte des disparités entre les sexes, y compris, s'il y a lieu, pour ce qui est des violences sexuelles commises en période de conflit;

20. *Encourage* les États Membres à mettre à profit, selon qu'il convient, les capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies, et, le cas échéant, celles des organisations régionales et sous-régionales, ainsi qu'à promouvoir la médiation dans leurs relations bilatérales et multilatérales;

21. *Invite* tous les États Membres à fournir en temps voulu des ressources suffisantes, ainsi qu'un appui politique soutenu et les compétences spécialisées requises, y compris par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, pour la médiation et, au besoin, la mise en œuvre des mesures arrêtées d'un commun accord à l'issue de processus de médiation, en vue d'assurer leur succès, et pour les activités de renforcement des capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales;

22. *Souligne* qu'il importe que les médiateurs facilitent les relations entre les parties intéressées et, le cas échéant, d'autres acteurs, et que les processus nationaux de mise en œuvre des mesures arrêtées à l'issue des processus de médiation soient ouverts à tous;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur les activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'appui de la médiation aux fins du règlement pacifique des différends et de la prévention et de la résolution des conflits;

24. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'informer régulièrement les États Membres des activités de médiation de l'Organisation afin de renforcer la concertation et d'accroître la transparence;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question intitulée « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits » à sa soixante-douzième session.